



**Note explicative de l' Avant-Projet de Loi sur les infractions  
environnementales et l'études des préjudices environnementaux**

Par

Saholy RAMBININTSAOTRA et Fidy RAHAJASON

23 septembre 2025

## Table des matières

NOTE EXPLICATIVE SUR LE PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL.....	2
Résumé exécutif .....	2
1. Contexte et justification .....	2
1.1 Préjudice environnemental et Charte de l'environnement malgache .....	2
1.2 Préjudice environnemental et décret MECIE.....	3
1.3 Importance de la consécration légale du préjudice environnementale à travers l'APL.....	3
2. Vue d'ensemble et apports majeurs de l'APL.....	5
3. Arguments clés de l'APL .....	5
4. Dispositif opérationnel d'application .....	5
4.1. Gouvernance et rôles .....	6
4.2. Processus type d'instruction .....	6
4.3. Grille d'évaluation (à annexer aux décrets/guides) .....	6
4.4. Réparation : principes d'exécution.....	7
4.5. Identification et évaluation des préjudices environnementaux .....	7
4.6. Méthodologies et outils pour l'évaluation .....	7
4.7. Étapes opérationnelles pour la réparation et/ou la compensation .....	8
4.8. Typologie des réparations et compensations .....	8
4.9 Synthèse des textes d'application et des responsables d'exécution des dispositifs de l'APL (4.1 à 4.8).....	9
5. Réponses aux objections fréquentes .....	10
6. Plan d'application prioritaire immédiat .....	11
7. Indicateurs de réussite .....	11
8. Calendrier indicatif pour une mise en œuvre effective de l'APL .....	11
9. Annexes à préparer .....	12
10. Recommandations pour renforcer la prévention et la prise en charge .....	12
Conclusion.....	13

# NOTE EXPLICATIVE SUR LE PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

La présente note soutient l'adoption et la mise en œuvre de l'Avant-Projet de Loi (APL) fixant le régime juridique de la protection de l'environnement et la répression des infractions environnementales, en intégrant les recommandations des notes « technique » et « juridique » relatives au préjudice environnemental. Cette note est produite notamment pour le projet COMBO, qui appuie le renforcement du cadre institutionnel et juridique de la conservation, elle servira de base à la valorisation des recommandations auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), ainsi que des partenaires dudit projet.

## Résumé exécutif

1. L'APL comble un vide normatif en définissant le préjudice environnemental, en organisant la responsabilité (y compris sans faute pour activités à risque) et en priorisant la restauration en nature, avec compensation subsidiaire.
2. Il articule prévention – évaluation – réparation – sanction, sécurise les preuves (suivi ininterrompu et documenté d'un élément de preuve) et clarifie les rôles (ONE, Comité de Suivi environnemental et Social (CSES) ad hoc, OPJ (Officiers de Police Judiciaire) de l'environnement, collectivités/communautés).
3. Il renforce la sécurité juridique des suites données aux manquements constatés sous le décret MECIE et garantit l'accès à la justice (État, CTD, associations, communautés).
4. Il crée les instruments de mise en œuvre tels que les sanctions administratives/pénales graduées et le Fonds national de l'environnement (affectation des amendes et dommages et intérêts) pour financer la réparation.
5. La mise en œuvre de l'APL peut démarrer immédiatement via un plan d'application prioritaire immédiat tels que, décrets d'application et guides prioritaires, dispositifs d'enquête/mesure, renforcement de capacités, communication et suivi par indicateurs.

## 1. Contexte et justification

La reconnaissance juridique du préjudice environnemental au sein de l'APL répond à un besoin structurel du droit malgache. En effet, les textes en vigueur demeurent encore relativement imprécis quant à la définition et à la portée du préjudice environnemental, laissant subsister de nombreuses zones d'ombres sur ses modalités de réparation et ses implications juridiques.

### 1.1 Préjudice environnemental et Charte de l'environnement malgache

Ainsi, la Charte consacre explicitement le principe de responsabilité environnementale dans son article 9 en prescrivant que « Toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant causé un dommage à l'environnement doit supporter la réparation du préjudice, le cas échéant, réhabiliter le milieu endommagé ».

Cette disposition marque un progrès symbolique dans la reconnaissance du préjudice écologique, en affirmant que l'environnement peut être objet de réparation directe, indépendamment d'un dommage subi par un individu. Toutefois, la disposition reste générale et imprécise car celle-ci ne définit ni les éléments constitutifs du préjudice, ni les conditions de réparation, ni les modalités de sa mise en œuvre. En outre, elle n'établit aucun régime juridique propre au préjudice environnemental, laissant un vide normatif sur le plan procédural.

Par ailleurs, dans les dispositions de son article 4, la Charte ne fournit aucune définition du préjudice environnemental. Cela crée un flou juridique sur les questions suivantes : le préjudice est-il reconnu indépendamment de toute atteinte à l'intérêt humain ? Quels types de dommages sont visés (perte de biodiversité, atteinte à des écosystèmes, altération de services écologiques) ? Qui peut agir en justice ou demander réparation ?

Ce manque de précision affaiblit l'applicabilité concrète de l'article 9 et rend difficile l'invocation du préjudice environnemental devant les juridictions.

En outre, les dispositions de son article 22 évoquent les pénalités et obligations compensatrices à fixer par voie réglementaire. Néanmoins, l'article n'établit pas d'obligation de restauration en nature en cas de dommage irréversible. De plus, la Charte renvoie les sanctions pénales à d'autres textes sectoriels dans son titre V. Or, après vérification, aucun des textes cités ne prévoit pas de dispositif transversal de réparation spécifique au dommage causé à l'environnement.

Enfin, la Charte pose plusieurs principes fondateurs utiles pour construire un régime juridique du préjudice environnemental tels que i) le Principe de pollueur-payeur (article 10) ; ii) le Principe de précaution (article 11) ; iii) le Principe de prévention (article 12) ; iv) l'obligation de compensation (article 22). Toutefois, elle n'opérationnalise pas ces principes dans un cadre cohérent et applicable, en particulier pour la reconnaissance judiciaire du préjudice environnemental.

## 1.2 Préjudice environnemental et décret MECIE

Le décret n°2025-080 dit MECIE encadre les procédures d'étude d'impact environnemental et social. Il constitue une norme réglementaire d'application du cadre législatif environnemental malgache. Son rôle est de fixer des procédures, critères techniques et obligations administratives, notamment en matière de classification des projets, de délivrance des permis environnementaux, et de suivi des engagements environnementaux des opérateurs.

Or, ce décret ne peut juridiquement ni créer des infractions pénales, ni prévoir de sanctions pénales, ni fixer un régime de responsabilité judiciaire. Ces domaines sont strictement du ressort de la loi, selon la Constitution malgache (article 95) et les principes généraux du droit pénal (principe de légalité des délits et des peines).

En somme, le décret MECIE, bien qu'important pour la régulation environnementale générale, et le préjudice environnemental en particulier, n'offre pas de fondement juridique suffisant pour réprimer les atteintes graves à l'environnement ni pour réparer les préjudices causés à la nature et au bien-être de l'Homme.

## 1.3 Importance de la consécration légale du préjudice environnementale à travers l'APL

Face à ces limites de la Charte de l'environnement et du décret MECIE qui constituent les principaux textes qui encadrent le préjudice environnemental, l'APL se présente comme un instrument législatif indispensable pour reconnaître juridiquement le préjudice environnemental ; préciser les éléments constitutifs de ce préjudice (atteinte significative, durable, aux fonctions écologiques) ; fixer les conditions de responsabilité (intentionnelle ou

non) ; et encadrer les modalités de réparation (en nature, par compensation, ou financière si nécessaire).

En bref, par rapport à la Charte de l'environnement, l'APL vient la compléter et la renforcer en définissant juridiquement le préjudice environnemental (éléments constitutifs, portée, distinction avec préjudices personnels ou économiques); en créant un régime de responsabilité spécifique, avec des actions en réparation en nature, en compensation ou en indemnisation ; en autorisant les autorités publiques à agir d'office en justice ; en fixant une hiérarchie claire entre mécanismes administratifs et judiciaires de sanction ; et en garantissant l'accès à la justice environnementale, y compris pour les ONG et les collectivités territoriales. L'APL permet également d'aligner le droit malgache sur les standards internationaux en matière de responsabilité écologique.

Par rapport au décret MECIE, l'APL permet également de distinguer les infractions liées à la procédure MECIE, telles que le non-respect des études d'impact, de véritables infractions pénales environnementales, constituant des atteintes graves aux écosystèmes, et donc justiciables devant les juridictions répressives. En tant que texte législatif, l'APL réaffirme la hiérarchie des normes en intégrant les principes issus du décret MECIE dans un cadre légal supérieur ; en sécurisant juridiquement les suites données aux manquements constatés dans les procédures MECIE ; et en permettant la judiciarisation des atteintes constatées par les OPJE, qui ne pouvaient jusqu'alors que se référer à des textes réglementaires sans force contraignante pénale.

Ainsi, l'intégration du préjudice environnemental dans l'APL, assortie d'une mise en cohérence et d'une complémentarité avec les autres textes sectoriels, notamment la Charte de l'environnement, le décret MECIE, le Code minier, le Code de l'eau, le code maritime, le code pénal, le code de procédure pénale, le code du travail et la législation foncière, permet :

- de combler un vide juridique majeur laissé par la régulation purement administrative ;
- d'organiser la réparation et la compensation ;
- d'articuler l'évaluation environnementale (MECIE) avec la répression pénale ;
- de respecter la hiérarchie des normes et le principe de légalité : l'APL clarifie les renvois aux textes spéciaux (minier, eau, maritime), les compétences des autorités, les éléments constitutifs des infractions et l'échelle des peines, évitant conflits et doubles sanctions illicites ;
- de sécuriser juridiquement les poursuites : l'APL encadre le lien de causalité, l'évaluation du dommage, la charge et l'administration de la preuve, réduisant les risques de nullité et renforçant la prévisibilité des décisions ;
- de garantir la sécurité juridique des poursuites liées aux atteintes environnementales ;
- de doter Madagascar d'un véritable droit de l'environnement effectif et répressif, respectueux de la hiérarchie des normes et du principe de légalité.

## 2. Vue d'ensemble et apports majeurs de l'APL

- **Définitions et champ d'application** : pollution de l'air/eau/sol, nuisances (sonore, olfactive, lumineuse), substances dangereuses, établissements classés, zones sensibles, préjudice environnemental (atteinte significative aux fonctions écologiques/services écosystémiques, effets possibles sur la santé/le bien-être).
- **Principes et obligations** : prévention, précaution, pollueur-payeur, responsabilité objective pour activités à risque, obligation de réparation, non-régression.
- **Évaluation et gouvernance du préjudice** : procédure d'identification/qualification, CSES ad hoc sous coordination de l'ONE, critères de gravité/durée/réversibilité, rapport motivé, présomption de causalité possible et renversement de la charge de la preuve dans certains cas.
- **Réparation** : priorité à la restauration écologique (retour à l'état initial/fonctions), compensation écologique équivalente si nécessaire, suivi post-restauration, évaluation finale, obligations de résultat.
- **Information et participation** : accès à l'information, consultation publique, rôle structurant des collectivités et des communautés.
- **Sanctions et police** : échelle graduée de sanctions administratives et pénales, pouvoirs d'enquête/saisie, protocole d'échantillonnage (scellés), transactions encadrées, compétence juridictionnelle, mesures conservatoires d'urgence.
- **Financement** : Fonds national de l'environnement (FNE) pour assurer la réparation effective lorsque l'auteur est défaillant et pour co-financer la prévention/surveillance.

## 3. Arguments clés de l'APL

1. **Sécurité juridique** : l'APL élève au rang législatif des notions et mécanismes jusque-là dispersés (ou uniquement réglementaires) ; il consolide la chaîne « constat, preuve, décision, exécution ».
2. **Efficacité environnementale et sanitaire** : hiérarchie d'atténuation (éviter-reduire-compenser), quotas/valeurs limites le cas échéant, obligations de restauration et de suivi avec indicateurs.
3. **Alignment avec les bonnes pratiques internationales** : reconnaissance du préjudice écologique autonome, réparation en nature, participation et transparence.
4. **Acceptabilité sociale** : articulation structurée avec les communautés locales (signalement, co-suivi, retours d'usage), prise en compte des dimensions sociales et culturelles du dommage.
5. **Prévisibilité pour les opérateurs** : règles claires, calendrier de mise en conformité, options de transaction pénale encadrées et incitations à la valorisation des déchets.

## 4. Dispositif opérationnel d'application

Ce dispositif n'est pas directement prévu dans le texte de l'APL, mais il anticipe et illustre les futurs textes d'application et mesures pratiques (décrets, arrêtés, guides techniques, outils méthodologiques) qui devront être adoptés après la publication de l'APL dans le journal officiel. L'objectif est de traduire les principes généraux de l'APL en procédures concrètes, applicables par les institutions, les opérateurs et les communautés, afin d'assurer son effectivité dès les premières étapes de mise en œuvre.

#### 4.1. Gouvernance et rôles

- **ONE (coordination)** : cadrage, validation des plans de réparation, centralisation des rapports du CSES, contrôle administratif et suivi global.
- **CSES ad hoc (évaluation technique)** : constats de terrain, qualification (gravité/durée/réversibilité), recommandations de réparation, rapport motivé.
- **OPJ de l'environnement (sécurisation et preuve)** : sécuriser les sites, préserver les indices, chaîne de garde des preuves, PV de constat/saisie, appui aux missions du CSES.
- **Collectivités et communautés (participation)** :
  - ✓ Alerte et veille environnementale : signaler rapidement toute pollution, dégradation ou atteinte observée (via comités locaux, plateformes de signalement, numéros verts).
  - ✓ Contribution à la caractérisation : partager les usages locaux (pêche, eau potable, agriculture), les saisonnalités (ex. période de reproduction des poissons, récoltes), et l'identification de zones sensibles (sources, forêts sacrées, sites culturels).
  - ✓ Co-construction des mesures : participer activement à la définition et au suivi des plans de restauration ou de compensation (choix des espèces à replanter, localisation des travaux, méthodes respectueuses des coutumes et pratiques locales)
  - ✓ Suivi participatif : appuyer les constats par des données locales (photos géolocalisées, carnets d'observation, témoignages collectifs), intégrées aux rapports officiels.

#### 4.2. Processus type d'instruction

1. Signalement (plainte, contrôle, alerte) et ouverture d'instruction (équipe mixte, plan de vérification).
2. Constats sur site : délimitation de la zone affectée, description des composantes atteintes, premiers prélèvements (fiches terrain).
3. Collecte d'informations : données de surveillance, registres d'exploitation, imagerie, témoignages qualifiés.
4. Qualification : nature de l'atteinte, intensité, étendue, durée/réversibilité, valeur écologique, exposition humaine, incertitudes.
5. Rapport CSES : méthodologie, résultats, recommandations de restauration/compensation, plan de suivi.
6. Décision et exécution : mise en demeure/sanctions, approbation du plan de restauration (objectifs, actions, calendrier, indicateurs), suivi par l'ONE, information du public.

#### 4.3. Grille d'évaluation (à annexer aux décrets/guides)

- Intensité : écart à une valeur de référence/à la norme, % de perte d'habitat/fonctions.
- Étendue : surface/linéaire/volume affecté.
- Durée/Réversibilité : transitoire – long terme – irréversible.
- Valeur écologique : espèces/habitats d'intérêt, connectivité, services clés.
- Exposition humaine : population exposée, santé/bien-être.
- Incertitudes : qualité des données, convergence des sources.

#### 4.4. Réparation : principes d'exécution

- Restauration prioritaire : dépollution, génie écologique, reconstitution d'habitats, reboisement avec espèces indigènes, continuités écologiques.
- Compensation subsidiaire : gains mesurables sur composantes équivalentes, de préférence au plus près du site impacté ; traçabilité (contrats, jalons, vérification indépendante si requis).
- Suivi post-intervention : campagnes de mesures, rapports périodiques, seuils d'alerte et mesures correctives, évaluation finale contre objectifs.

#### 4.5. Identification et évaluation des préjudices environnementaux

Objet : qualifier la « signification » d'une atteinte aux fonctions écologiques et aux services écosystémiques, y compris ses effets potentiels sur la santé et le bien-être.

Catégories de préjudices (non exhaustif)

- Eau : pollution physico-chimique/biologique, baisse de débit, modification d'hydromorphologie, eutrophisation.
- Sol/sous-sol : contamination (hydrocarbures, métaux), érosion, perte de fertilité, instabilité.
- Air : émissions, nuisances olfactives.
- Biodiversité : mortalité d'espèces, destruction/dégradation d'habitats, fragmentation, espèces invasives.
- Nuisances : bruit, lumière, vibration, poussières.
- Déchets : dépôts sauvages, lixiviats, brûlage à l'air libre.

Critères d'évaluation (grille de signification)

1. Intensité : écart aux valeurs de référence/aux normes ; perte de fonctions (%).
2. Étendue : surface/linéaire/volume et connectivité affectée.
3. Durée/Réversibilité : transitoire, chronique, irréversible.
4. Valeur écologique : habitats/espèces d'intérêt, statut de protection, rôle fonctionnel.
5. Exposition humaine : population exposée, usages de l'eau/sol/ressources, santé/bien-être.
6. Enjeux socio-culturels : sites à valeur culturelle/spirituelle, moyens d'existence.
7. Incertitudes : robustesse des données, convergence des sources.

#### 4.6. Méthodologies et outils pour l'évaluation

L'évaluation des préjudices environnementaux doit s'appuyer sur des méthodologies normalisées et des outils adaptés, afin de garantir l'objectivité et la comparabilité des résultats. Les éléments essentiels incluent :

- ✓ Des protocoles de prélèvement et d'analyse reconnus, avec traçabilité et intégrité des échantillons (chaîne de garde des preuves).

- ✓ L'utilisation d'outils de suivi et de cartographie (SIG, télédétection, bases de données géoréférencées) pour documenter l'ampleur et l'évolution des atteintes.
- ✓ Des indicateurs écologiques et sanitaires clés permettant de qualifier la gravité, la durée et la réversibilité du dommage.
- ✓ Des rapports méthodologiques clairs et standardisés afin d'assurer la transparence et l'acceptabilité des résultats.

#### 4.7. Étapes opérationnelles pour la réparation et/ou la compensation

1. Mesures conservatoires immédiates : arrêt/maîtrise de la source, confinement, protection des populations et écosystèmes sensibles.
2. Définition de l'état de référence : historiques, témoins, courbes de référence, « avant/après » lorsque disponible.
3. Objectifs SMART de réparation/compensation : résultats écologiques mesurables (fonctions, espèces cibles, qualité).
4. Analyse des variantes de réparation/compensation : ~~hiérarchie éviter réduire réparer compense~~ faisabilité technique/économique, risques résiduel. Comparaison structurée des scénarios (restauration in situ, restauration ex situ, compensation écologique, mesures complémentaires).

Critères : efficacité écologique attendue, proportionnalité au dommage, équivalence écologique (type/quantité/qualité), proximité spatiale et temporelle, additionnalité, faisabilité technique/économique, délais, risques résiduels/incertitudes, obligations légales (espèces/aires protégées), acceptabilité sociale et co-bénéfices

5. Conception du plan : actions, calendrier, responsabilités, budget, indicateurs, dispositif de suivi et d'adaptation.
6. Validation administrative (ONE) et, le cas échéant, transaction/astreintes.
7. Mise en œuvre : entreprises qualifiées, sécurité HSE, traçabilité et registres.
8. Suivi et vérification : campagnes de mesures, audits techniques, publication des informations environnementales, ajustements.
9. Clôture : évaluation finale, remise en état, transfert/garanties pour les mesures de long terme.

#### 4.8. Typologie des réparations et compensations

Les éléments ci-dessous constituent des orientations pour les futurs guides techniques qui accompagneront les décrets d'application. Ils visent à donner des exemples concrets de mesures de réparation ou de compensation, afin d'illustrer comment les principes posés par l'APL peuvent être traduits en actions pratiques.

##### Réparations (prioritaires)

- Dépollution : pompage, excavation, traitement in situ/ex situ (bioremédiation, phytoremédiation).
- Restauration écologique : reconstitution d'habitats, renaturation hydrologique, reboisement en espèces indigènes, corridors.
- Mesures physiques : stabilisation des berges/sols, lutte anti-érosive, écrans anti-bruit/poussières.

- Gestion adaptative : contrôle espèces invasives, plans de gestion, réintroduction si justifiée.

### Compensations (subsiliaires)

- Offsets écologiques : création/restauration de milieux équivalents avec ratio adapté à la gravité/risque.
- Averted loss : protection contractuelle de zones menacées (servitudes/contrats de conservation).
- Mesures de soutien : financement de surveillance, renforcement de gestion d'AP locales, programmes communautaires de restauration.  
Règles : équivalence écologique, proximité géographique/fonctionnelle, additionnalité, pérennité, garanties financières et contrôle indépendant si requis.

### 4.9 Synthèse des textes d'application et des responsables d'exécution des dispositifs de l'APL (4.1 à 4.8)

<b>Sections</b>	<b>Nature du texte à adopter/ou mettre à jour</b>	<b>Intitulé proposé</b>	<b>Responsables d'application</b>
4.1 Gouvernance & rôles (ONE, CSES, OPJ, signalements)	Décret (organisation et fonctionnement) (mandat CSES, rôle ONE, articulation OPJ/territorial) ; Arrêté RI/composition CSES ; Arrêté liste OPJ ; Arrêté conjoint MEDD-MEF indemnités	Organisation du dispositif (CSES/ONE)	MEDD (tutelle) ; ONE (coordination) ; CSES (évaluation) ; OPJ env. ;(coordination Min Justice) services déconcentrés ; Min Finances (indemnité)
4.2 Processus type d'instruction (de l'alerte à la décision)	Décret d'application (procédure contradictoire, délais, décision) + Arrêté (modèles de formulaires/rapports, registre/plateforme)	Procédure d'instruction + modèles (PV, fiches, rapports)	ONE ; CSES ; OPJ ; ministères sectoriels ; MJustice (articulation pénale)
4.3 Grille d'évaluation (significativité)	Arrêté interministériel « grille nationale » (critères, pondérations, seuils, classes et effets procéduraux)	Grille nationale sur l'importance du préjudice	MEDD/ONE (mise en œuvre), ministères sectoriels concernés ; CSES
4.4 Réparation : principes d'exécution (restauration/compensation, suivi)	Décret (objectifs, contenu minimal des plans de réinstallation, contrôle/suivi) + Arrêtés interministériels techniques (normes de restauration, suivi post-intervention)	Restauration et compensations ; normes/directives techniques	MEDD ; ONE ; CSES ; ministères sectoriels concernés

<b>Sections</b>	<b>Nature du texte à adopter/ou mettre à jour</b>	<b>Intitulé proposé</b>	<b>Responsables d'application</b>
4.5 Identification et évaluation des préjudices	Décret : procédure d'identification et d'évaluation, + Arrêté (référentiel national d'indicateurs et seuils)	Identification/évaluation ; référentiel d'indicateurs et seuils	MEDD/ONE ; CSES ; Ministères sectoriels concernés
4.6 Méthodologies et outils (protocoles, chaîne de garde, labos)	Arrêté : protocoles et chaîne de garde » ; agrément des laboratoires et méthodes analytiques.	Protocoles de prélèvement et chaîne de garde ; labos/normes analytiques	MEDD ; ONE ; Ministères sectoriels concernés ; laboratoires agréés
4.7 Étapes opérationnelles de réparation/compensation (mesures conservatoires → clôture)	Décret d'application (déroulé du plan : objectifs SMART, validation ONE, suivi/audits, publication) + Arrêté (modèles/indicateurs de suivi) ; Décret modifiant les dispositifs du décret 2017 sur les inspectins environnementales pour les dispositifs sur la transaction pénale (cadre avec APL)	Plan de restauration/comp ensation (élaboration → suivi → clôture) ; transaction pénale	ONE (validation/suivi) ; CSES ; MJ ; services sectoriels concernés
4.8 Typologie des réparations compensations	Arrêté référentiel national des mesures de réparation/compensation (exemples, ratios, équivalence, proximité, garanties	Référentiel national des mesures de réparation/compe nsation	MEDD ; ONE ; CSES ; Ministères sectoriels concernés

Remarque : Afin d'éviter l'inflation normative (accessibilité et intelligibilité du droit : moins de textes = moins de redondances et de contradictions), les dispositions poursuivant des objectifs similaires peuvent être regroupées au sein d'un même décret. Les modalités techniques peuvent alors être précisées par un nombre limité d'arrêtés thématiques et par des annexes révisables, attachés à ces arrêtés.

## 5. Réponses aux objections fréquentes

Cette section constitue un argumentaire explicatif destiné aux décideurs et aux parties prenantes, afin d'illustrer les bénéfices attendus et de répondre aux critiques possibles lors de la mise en œuvre de l'APL.

« Frein à l'investissement » ? L'APL apporte au contraire prévisibilité et niveau de risque maîtrisable : critères transparents, possibilités de transaction pénale encadrée, délais et échelonnements quand justifiés.

« Double peine avec MECIE » ? MECIE reste la procédure d'évaluation préalable ; l'APL fournit la base légale des responsabilités et sanctions et sécurise les suites en cas d'atteinte avérée. Les deux instruments sont complémentaires.

« Charge de la preuve trop lourde » ? La procédure APL prévoit la présomption de causalité lorsque des éléments graves, précis et concordants existent ; la charge peut être renversée pour certains risques.

« Capacités locales » ? Dispositif de formation ciblé (CSES/OPJ/collectivités), protocoles types, guides de terrain, recours à l'expertise indépendante et au suivi participatif.

## 6. Plan d'application prioritaire immédiat

Cette partie propose un scénario de mise en œuvre rapide (décrets, guides, formations, communication) pour rendre effectif l'APL.

Décrets prioritaires :

1. Méthodes de prélèvement/chaîne de garde des preuves et laboratoires agréés.
2. Grille de significativité (critères/pondérations) et guides d'évaluation.
3. Modalités de compensation écologique (équivalence, proximité, traçabilité).
4. Barèmes de sanctions administratives et modalités de transaction.
5. Gouvernance et règles de gestion du FNE (traçabilité des dommages et intérêts, dépenses éligibles).
6. Guides et modèles : fiches terrain, modèles de rapport CSES, modèle de plan de restauration/compensation, tableau d'indicateurs.
7. Renforcement des capacités : formation courte (5 jours) CSES/OPJ/ONE/CTD ; kits d'échantillonnage de base ; protocole d'alerte citoyenne.
8. Communication : note vulgarisée, plateforme de signalement (numéro vert / canal numérique).

## 7. Indicateurs de réussite

Ces indicateurs sont proposés comme outils de suivi et d'évaluation pour mesurer si la mise en œuvre de l'APL produit les résultats attendus. Ils permettent de donner aux décideurs et à l'ONE une base claire pour mesurer l'effectivité et la crédibilité du dispositif.

Exemples : délais de traitement des dossiers, taux d'exécution des restaurations, satisfaction des communautés (enquêtes, nombre d'alertes citoyennes traitées), montants mobilisés par le Fonds national de l'environnement et parts affectées à la restauration, nombre d'inspections/PV/transactions, part des récidives.

## 8. Calendrier indicatif pour une mise en œuvre effective de l'APL

Cet échéancier constitue une projection indicative pour montrer aux décideurs et aux partenaires comment les mesures pourraient être déployées rapidement (adoption des décrets, formation des acteurs, premiers cas pilotes, évaluations).

Il permet de fournir une vision pratique et progressive de l'application, et rassurer sur sa faisabilité.

Exemples :

- M0–M1 : adoption des décrets prioritaires, installation des CSES, mise en service du numéro vert.
- M1–M3 : formation, guides finalisés.
- M3–M6 : premières restaurations validées, reporting trimestriel public (ONE).
- M6–M12 : évaluation intermédiaire, ajustements réglementaires, extension à tous secteurs.

## 9. Annexes à préparer

Les annexes représentent une boîte à outils pratique à développer après l'adoption de l'APL: grilles d'évaluation, modèles de rapports, fiches de terrain, procédures de traçabilité, contrats types de compensation.

Ils permettent de donner aux acteurs (ONE, CSES, OPJ, collectivités, juges, opérateurs) des outils concrets et harmonisés pour appliquer la loi. Il peut s'agir des éléments ci-après :

1. Grille d'évaluation de la significativité (matrice + mode de calcul).
2. Fiche de terrain (points GPS, photos, échantillonnage, météo).
3. Tableau des indicateurs (définitions, unités, méthodes, seuils/valeurs cibles).
4. Modèle de plan de restauration (objectifs, actions, calendrier, budget, risques).
5. Modèle de rapport CSES (méthodo, constats, recommandations).
6. Procédure de chaîne de garde des preuve (scellés, horodatage, registres, transferts).
7. Modèle de contrat de compensation (équivalence, proximité, jalons, vérification).

**N.B.** : Il convient de signaler que, selon la légistique, les annexes à un texte juridique (loi, décret établi), font partie intégrante de l'acte (même valeur, même procédure d'adoption et de révision). Donc, si des tableaux/grilles figurent dans les annexes d'un décret/ arrêté , chaque mise à jour exigera un nouveau décret et arrêté.

## 10. Recommandations pour renforcer la prévention et la prise en charge

Ces recommandations visent à suggérer des mesures complémentaires de gouvernance, de renforcement de capacités et de suivi pour maximiser l'impact de l'APL une fois ses textes d'application adoptés.

### Cadre et gouvernance

- Arrêtés/décrets d'application précisant l' (Indice de Significativité du Préjudice Environnemental (ISPE) qui est un outil de notation permettant de qualifier si un dommage environnemental est significatif ou majeur, valeurs-seuils et métriques d'équivalence par secteur.
- FNE : règles de mobilisation rapide pour mesures conservatoires et réparations lorsque l'auteur est défaillant.
- Conventions/ Protocoles inter-institutions (ONE, Ministères, Douanes, OPJ) pour enquêtes, laboratoires, partage de données.
- Registre national des incidents environnementaux et cartographie publique (ONE).

## **Capacités et outils**

Sans compétences, laboratoires fiables et outils adaptés, même le meilleur cadre légal restera difficile à appliquer. Eléments essentiels pour cette rubrique sont notamment:

- ✓ Formation : modules certifiants pour les membres du CSES, les OPJ, les collectivités et les acteurs locaux, afin de maîtriser les procédures (prélèvement, chaîne de garde des preuves, utilisation de SIG/télédétection, indicateurs de suivi).
- ✓ Laboratoires agréés : mise en place et reconnaissance d'un réseau de laboratoires avec des procédures standardisées, contrôles qualité, et inter-comparaisons pour garantir la fiabilité des analyses.
- ✓ Outils pratiques de terrain : mise à disposition de kits d'échantillonnage de base (scellés, contenants, équipements de protection individuelle), fiches de prélèvement normalisées et protocoles simples.

## **Conclusion**

L'APL fournit au pays un cadre relativement complet, équilibré et exécutoire pour prévenir, évaluer et réparer les atteintes à l'environnement, tout en protégeant la santé, le bien-être et les intérêts des communautés. Son application rapide – appuyée par des décrets clairs, des guides pratiques et un dispositif de financement dédié – est à la fois juridiquement fondée, opérationnellement prête et socialement souhaitable.